

DECISION DU PRESIDENT N° 2025_07

Autorisant la signature de la quittance transactionnelle définitive avec ENEDIS, relative à l'opération de sécurisation des digues urbaines du Vigueirat

Nomenclature ACTES : 1.5

Le Président,

VU l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales permettant à l'assemblée délibérante de déléguer au président une partie de ses attributions, conformément aux statuts du SYMADREM,

VU la délibération 2021-59 du SYMADREM approuvant les études Projet de sécurisation des digues urbaines du Vigueirat et de rehausse des berges du Tronc Commun du SYMADREM et demandant le financement de cette opération,

VU le transfert de la compétence GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre au SYMADREM, sur le territoire dit du « Grand Delta du Rhône »,

VU le devis signé avec ENEDIS DC/047617/001006 pour des dévoiements basses tensions,

Considérant que le drain du tronçon du Vigueirat TRG4 a été pollué le 1^{er} décembre 2023,

Considérant que la causalité de la faute d'ENEDIS a été prouvée,

Considérant que les travaux de nettoyage du drain ont été réalisés dans le cadre des travaux par l'entreprise Guintoli et payé par le SYMADREM dans le cadre de l'avenant n°2 du marché 2022-26,

Considérant la quittance transactionnelle envoyée par ENEDIS en date du lundi 3 février 2025.

DECIDE

Article 1^{er} : D'autoriser la signature de la quittance transactionnelle définitive avec : **ENEDIS**, DIR2S – département G12R, agence indemnisation, immeuble Jean MONNET, 11 place des Vosges, 92061, La Défense CEDEX.

Article 2 : La quittance transactionnelle définitive d'ENEDIS s'élève 2162,25 €HT a pour but de recouvrir les sommes engagées par l'entreprise Guintoli dans le cadre du marché 2022-26 et qui font l'objet du prix nouveau n°35 de l'avenant n°2.

Article 3 : La somme de 2162.25 € HT sera inscrite au budget de l'opération BA2-5.

Article 4 : Le Directeur Général et le Receveur du SYMADREM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont une ampliation sera transmise au représentant de l'état au titre du contrôle de légalité.

Fait à ARLES, le

Signé par : Pierre RAVIOL

Date : 20/02/2025

Qualité : Président

Le Président du SYMADREM,

Pierre RAVIOL



Nota : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux